

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 10 novembre 2003

Messagerie

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 1333 de la commune de Villeneuve, au lieu dit Longefan

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Aliénation

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la
parcelle N° 1333 de la commune de Villeneuve (VD), au lieu dit Longefan.


Art. 2 Remploi

Le produit de la vente est affecté à l'acquisition de terrains de réserve à
inscrire au patrimoine financier de l'Etat.

Certifié conforme


Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Opérations Foncières, Sexauer Anne-Lise, le 13.10.2003




Carte
Données
GeoStat.or
CADASTRE

Vue gen.

Outils : 

Afficher à l'échelle de :

Objet à interroger :



© swisstopo (DV335.2) - Informations dépourvues de foi publique - Orthophoto © swiss

Identification

Parcelles

No parcelle : 1333
 No commune : 14
 No commune fed : 5414
 District : d01
 Surface : 1219.73
 No mutation : 0
 Propriété : privée
 Lien vers le RF : [Ouvrir](#)

Ouvrir dans une nouvelle fenêtre

Retour ...

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En automne 1999, le Conseil d'Etat vous a présenté un rapport sur la politique foncière de l'Etat (RD 324). Contrairement à une idée largement répandue, cette étude a démontré que le patrimoine foncier de l'Etat ne recèle que peu de terrains se prêtant, à court ou à moyen terme, à la réalisation d'opérations d'une certaine importance dans les domaines d'action prioritaires du canton, qu'il s'agisse du logement social, des équipements publics, des zones industrielles ou de l'installation des organisations internationales.

Le Conseil d'Etat vous a donc proposé, dans son rapport RD 324, d'engager une politique de valorisation et d'amélioration qualitative du patrimoine foncier cantonal, selon les principes suivants :

- l'Etat doit mener une politique foncière active propre à répondre aux besoins d'intérêt général ou d'intérêt public de la collectivité genevoise, selon les objectifs définis dans le rapport en question;
- la qualité de son patrimoine doit être améliorée, notamment dans le cadre d'échanges, de remaniements et d'aliénations assorties de emplois;
- le produit des aliénations doit être affecté à des opérations de emploi, à savoir l'acquisition d'autres biens-fonds nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Etat;
- les opérations d'aliénation suivies de emploi ont également pour objectif de soulager la trésorerie de l'Etat, en permettant de réduire l'importance des demandes d'autorisation d'emprunt relatives aux acquisitions de terrains de réserve.

Le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (ci-après DAEL) a été amené à inventorier les terrains et immeubles actuellement propriété de l'Etat qui, lors même qu'ils ne se prêtent guère à la réalisation des objectifs du canton, pourraient intéresser les communes ou des particuliers.

En fonction de l'avancement de son travail d'inventaire, le DAEL s'est ainsi adressé à un certain nombre de communes sur le territoire desquelles l'Etat est propriétaire de terrains ou immeubles qui pourraient leur être cédés préférentiellement. En dehors de quelques cas, cette offre n'a suscité jusqu'ici qu'un écho relatif.

En revanche, les services du DAEL ont constaté que certains immeubles retiennent l'attention d'acquéreurs potentiels privés. En pareil cas, l'article 80A, alinéa 1, de la constitution cantonale prévoit que l'aliénation d'un immeuble propriété privée de l'Etat à une personne physique ou morale autre qu'une collectivité publique ou un établissement de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

La politique définie ci-dessus, dont vous avez accepté les principes, a déjà conduit le Conseil d'Etat à proposer l'aliénation d'un certain nombre de parcelles éparses, cela dans le cadre d'échanges ou d'opérations de remploi. C'est ainsi que les projets de loi 8416, 8417, 8418, 8419, 8420, 8422 et 8423 ont été votés le 23 octobre 2002.

Un second train de projets de loi vous est soumis et il concerne diverses parcelles qui ne sont d'aucune utilité pour l'Etat de Genève.

Telle est la raison d'être du présent projet de loi, qui tend à autoriser le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 1333 de la commune de Villeneuve (VD), dont les caractéristiques essentielles sont énumérées ci-après.

Bref descriptif de la parcelle

Par testament du 1^{er} février 1975, M. Arnold Geiser a légué, entre autres, à l'Etat de Genève la parcelle avec villa décrite ci-dessous.

Le legs prévoyait également que l'amie de M. Geiser aurait la jouissance de cette maison jusqu'à son décès. Cette personne ayant décidé de quitter les lieux pour s'établir définitivement à Genève, elle a libéré l'Etat de Genève de son obligation.

La villa dont il est question ici a été construite en 1927 et elle se trouve située sur une parcelle de 1220 m². Quelques travaux d'entretien ont été réalisés, mais la villa est en mauvais état et nécessite une importante réfection estimée à 200 000 F environ.

Ainsi que le veut l'usage, nous avons tout d'abord pris contact avec la commune de Villeneuve qui nous a déclaré que ce bien ne l'intéressait pas. Nous avons ensuite fait procéder à une expertise et l'architecte, après une visite des lieux, a défini le prix de vente dans une fourchette de l'ordre de 440 000 F à 480 000 F.

Comme cette villa est actuellement libre de tout locataire, nous nous proposons de vendre ce bien au plus offrant, cas échéant, avec la collaboration d'une agence immobilière vaudoise ou par une vente aux enchères publiques.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.